

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 Juillet 1924;

Vu le consentement donné le 26 Novembre 1924  
par Madame Veuve Courtois, née de Maleville;

## Arrête :

### Article premier.

Le Corps de bâtiment principal sur rue de  
la Maison du XIII<sup>e</sup> siècle sise à Caussade (Tarn-et-  
Garonne), à l'exception de l'escalier et des cons-  
tructions adossées,

est classé parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune de Caussade

et à Madame Veuve Courtois, née de Maleville,

propriétaire, demeurant à Paris, 43 Avenue Montaigne,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Février 1925

François ALBERT